



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/216 du 17 mars 2015
portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Centre Parisien de Recyclage
relatives à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
situées 3 avenue Gay-Lussac Zone industrielle du Val à MORANGIS (91420)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-041 du 19 décembre 2014 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI3/BE0122 du 11 juillet 2007 autorisant la société Centre Parisien de Recyclage (CPR) à exploiter, sur le territoire de la commune de MORANGIS – 3, avenue Gay-Lussac – Zone industrielle le Val, des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE.0017 du 23 septembre 2010 portant actualisation des prescriptions de fonctionnement des activités suivantes de la société Centre Parisien de Recyclage (CPR) sise à MORANGIS – 3 av Gay-Lussac – Zone industrielle Le Val :

- rubrique n° 2714-1 (A) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Papiers /cartons en vrac : 869 m³

Papiers / cartons en attente de tri ou stockés en balles: 869 m³

Plastiques en attente de tri ou stockés en balles: 120 m³

Bois : 41 m³

Volume : 1900 m³

- rubrique n°2791 -1 (A) : Installation de traitement de déchets non dangereux

Broyage et mise en balles de vieux papiers, cartons

Quantité de déchets traités : 116 t/j

- rubrique n°2713-2 (D) : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 et 2712.

Stockage de ferrailles en attente de tri

surface : 100 m²

- rubrique n°2716-2 (DC) : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719

Déchets d'activité économique en vrac : 522 m³

Déchets ultimes en attente : 180 m³

Volume total : 702 m³

- rubrique n°1432-2 (NC) : Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés

stockage de fioul dans une cuve enterrée de 8 m³ pour l'alimentation de la chaudière et des engins

capacité équivalente totale : 0,32 m³

- rubrique n°2910-a (NC) : installation de combustion

1 chaudière fonctionnant au fioul domestique

puissance thermique maximale : 0,093 MW

- rubrique n°2711-2 (NC) : Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut

Transit des lampes et tubes fluorescents et matériels informatiques

volume total: 100 m³

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Centre Parisien de Recyclage par courrier du 11 décembre 2012, et complétées par courrier du 25 novembre 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 janvier 2015, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 février 2015,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 27 février 2015 à la société Centre Parisien de Recyclage,

VU l'absence d'observations écrites de la société Centre Parisien de Recyclage sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDERANT que la société Centre Parisien de Recyclage exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2714-1 et n°2791-1 de la nomenclature des installations classées et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, la constitution de 20 % du montant devant être réalisée au 1^{er} juillet 2014 conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 75 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société Centre Parisien de Recyclage dont le siège social se situe ZI Le Val, 3 avenue Gay LUSSAC 91420 MORANGIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site sis ZI Le Val, 3 avenue Gay Lussac sur la commune de Morangis.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à **88 659 € TTC.**

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 700,1 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant doit constituer les garanties financières selon le calendrier prévu par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.5161 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse au préfet selon le calendrier susvisé le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 3, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 5 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 6 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 9 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 10 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 11 : MODALITES TECHNIQUES

Sont définies en annexe du présent arrêté les quantités maximales de produits dangereux et des déchets pouvant être entreposées sur le site.

Et en vue de la mise en sécurité du site lors de sa mise à l'arrêt :

- les modalités d'inertage des cuves enterrées présentes sur site ;
- les modalités de restriction d'accès au site ;
- les modalités de surveillance sur l'environnement ;
- les modalités de gardiennage à l'arrêt du fonctionnement.

ARTICLE 12 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'article 6 du titre 2 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE.0017 du 23 septembre 2010 susvisé est remplacé par :

« Le changement d'exploitant est soumis à autorisation conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement selon les modalités définies dans ce même article. »

ARTICLE 13 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Monsieur le Préfet de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 14 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 15 :EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,

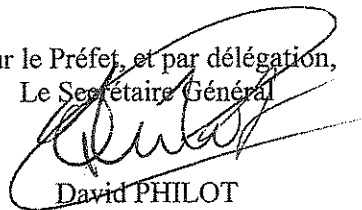
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de MORANGIS,

L'exploitant, la société Centre Parisien de Recyclage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-préfète de PALAISEAU.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

Société CENTRE PARISIEN DE RECYCLAGE - MORANGIS

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	Centre Parisien de Recyclage
Adresse du site	ZI Le Val 3 avenue Gay Lussac 91420 Morangis
Adresse administrative	ZI Le Val 3 avenue Gay Lussac 91420 Morangis
Activité	Centre de tri de déchets non dangereux
Régime / Classement ICPE	Autorisation
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	2714-1 et 2791-1
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 11/12/2012 Compléments : 25/11/2014

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'AM	
Me	montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation	Quantités maximales de produits dangereux et déchets susceptibles d'être entreposés sur site : - Déchets d'activités économiques : 270 tonnes - Métaux : 120 tonnes (revente) - Cartons/papiers : 522 tonnes (revente) - Plastiques : 18 tonnes (revente) - Bois : 36 tonnes (revente) - Déchets ultimes : 90 tonnes - Gazole et fioul : 1 cuve enterrée de 8 m³ et 1 cuve aérienne de 1,5 m³	32 847 € TTC
Mi	montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	1 cuve enterrée sur le site de 8 m³	3 240 € TTC
Mc	montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.	un panneau par portail et 1 panneau par 50m linéaire Le calcul prend en compte la pose de 10 panneaux, le site étant clôturé (3 entrées + 7 sur la clôture)	150 € TTC
Ms	montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	3 piézomètres de 10 m de profondeur à implanter 1 campagne d'analyses par ouvrage 1 diagnostic de pollution des sols (< 1ha)	27 000 € TTC
Mg	montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Valeur fixé par l'AM correspondant à la présence d'un gardien 2 heures par jour pendant 6 mois	15 000 € TTC
α	indice d'actualisation des coûts	TP01 de août 2014 soit 700,1 TP01 de janvier 2011 soit 667,7 TVA en 2014 : 20 % TVA en janvier 2011 : 19,6 %	1,052

Le montant total des garanties financières est évalué à 88 659 € TTC.

